



ARRÊTÉ PERMANENT N° 2024/58 **portant fixation du nombre d'autorisations de stationnement taxis**

Le Maire,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2213-2-1, L.2213-33 et L.5211-9-2 ;

Vu le Code des transports et notamment les articles L.3120-1 à L.3121-12 et R.3120 à R.3121-23 ;

Vu le Code de la Route ;

Vu la loi n°2014-1104 du 1^{er} octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;

Vu le décret n°2014-1725 du 30 décembre 2014 relatif au transport public particulier de personnes ;

Vu le décret n°2017-236 du 24 février 2017 portant création de l'Observatoire national des transports publics particuliers de personnes, du Comité national des transports publics particuliers de personnes et des commissions locales de transports publics particuliers de personnes,

Considérant qu'il appartient à l'autorité municipale de fixer le nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation des taxis dans la commune de Pignans et de réglementer celui-ci dans l'intérêt de la commodité et de la circulation sur les voies publiques ;

ARRÊTE

Article 1 :

Le nombre d'autorisations de stationnement de taxis offertes à l'exploitation est fixé à 2.

Si un besoin économique ou démographique nouveau est manifeste sur la commune, ce nombre pourra être modifié par arrêté municipal après avis de la commission locale des transports publics particuliers de personnes.

Article 2 :

La délivrance, le renouvellement et le retrait de chaque autorisation de stationnement font l'objet d'un arrêté municipal. Quiconque souhaite mettre en circulation et faire stationner un véhicule taxi sur le territoire de la commune doit au préalable obtenir l'avis du maire.

Article 3 :

L'augmentation du nombre d'autorisations de stationnement offertes à l'exploitation ainsi que le retrait définitif d'une autorisation de stationnement ou son non-renouvellement donnent lieu, dans un délai de trois mois, à la délivrance de nouvelles autorisations dans les conditions prévues au III de l'article R.3121-13 du code des transports.

Article 4 :

L'autorisation de stationnement délivrée postérieurement à la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 est incessible et a une durée de 5 ans. Elle demeure renouvelable dans des conditions fixées par décret.

Elle est délivrée en fonction de la liste d'attente ouverte en mairie.

Article 5 :

L'autorisation de stationnement délivrée avant la promulgation de la loi du 1^{er} octobre 2014 continue à être cessible à titre onéreux dans les conditions antérieures.

Article 6 :

Le taxi doit stationner en attente de clientèle sur la commune de Pignans. Il peut toutefois stationner dans les communes où il fait l'objet d'une réservation préalable.

Article 7 :

Lorsque l'autorisation de stationnement n'est pas exploitée de façon effective et continue, ou en cas de violation grave ou répétée par son titulaire du contenu de cette autorisation ou de la réglementation applicable à la profession, il sera adressé un avertissement au titulaire de cette autorisation ou procédé à son retrait temporaire ou définitif.

Article 8 :

Tout changement de véhicule ou de domicile doit être déclaré auprès de l'autorité municipale.

Article 9 :

Les exploitants devront fournir à l'autorité municipale, chaque année et à chaque changement de véhicule, une copie de l'attestation d'assurance couvrant de façon illimitée les personnes transportées et les tiers.

Article 10 :

En cas d'immobilisation d'origine mécanique ou de vol du véhicule ou de ses équipements spéciaux, le taxi peut être remplacé, temporairement, par un véhicule disposant des mêmes équipements énumérés à l'article R.3121-1 du code des transports. L'autorisation de stationnement et la plaque portant le numéro de l'autorisation seront ceux du taxi dont le véhicule de remplacement prend le relais.

Article 11 :

Indépendamment des poursuites judiciaires susceptibles d'être exercées à l'encontre des exploitants et conducteurs de taxis, les intéressés qui ne se conformeraient pas aux dispositions du présent arrêté s'exposent aux sanctions suivantes :

- avertissement au titulaire de l'autorisation.
- retrait temporaire de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.
- retrait définitif de l'autorisation d'exercer sur le territoire de la commune.

Article 12 :

Le présent arrêté peut faire d'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de Toulon sis 5 rue Racine TOULON (83000) dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification.

Le tribunal administratif de Toulon peut être saisi via l'application informatique « Télé recours citoyen » accessible sur le site www.telerecours.fr

Article 13 :

Monsieur le Maire de Pignans est chargé de l'exécution du présent arrêté dont ampliation sera transmise à Monsieur le Préfet du Var, à Monsieur le capitaine commandant la communauté de brigades du Luc-en-Provence et à chaque titulaire d'autorisation de stationnement.

Fait à PIGNANS, le 30 janvier 2024.

**Le Maire,
Fernand BRUN**

